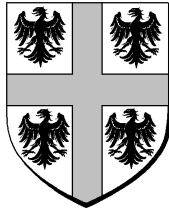


COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

ARRETE PERMANENT

N° 926

// N° POL. 926 / C / A.P. / 33 / 2016 / 926 //

PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU JESSELSBERG

Nous, Maire de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS,

- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Régions, Départements et Communes ;
- VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-5 , L 262-6 et L 2212-1;
- VU le Code de la route ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels et particulièrement sensibles de la Commune constitués par la forêt, les friches et pâtures communales identifiés à l'inventaire de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de types 1 et 2 JESSELSBERG) et autres secteurs agricoles et écologiques fragiles à protéger.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels et particulièrement sensibles de la Commune constitués par la forêt, les friches et pâtures communales du Jesselsberg classé Espace Naturel Sensible et autres secteurs agricoles et écologiques fragiles à protéger.

ARRETONS

CHAPITRE 1 : DELIMITATION

Article 1 : Le secteur du JESSELSBERG classé Espace Naturel Sensible et autres secteurs agricoles et écologiques fragiles à protéger chemins ruraux réglementés par le présent arrêté sont mentionnés sur un plan à l'échelle 1/5000 annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 2 : CIRCULATION

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les terrains correspondant du Jesselsberg classé Espace Naturel Sensible et autres secteurs agricoles et écologiques fragiles à protéger.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules du service public, aux riverains et aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, d'exploitation, de gestion, notamment cynégétique ou d'entretien des espaces naturels ou boisés.

CHAPITRE 3 : STATIONNEMENT

Article 1 : Le stationnement des véhicules à moteur est interdit de manière permanente sur les terrains correspondant du Jesselsberg classé Espace Naturel Sensible et autres secteurs agricoles et écologiques fragiles à protéger.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules du service public, aux riverains et aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, d'exploitation, de gestion, notamment cynégétique ou d'entretien des espaces naturels ou boisés.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté seront rappelées par des panneaux de signalisation réglementaires

Article 2 : L'interdiction de circulation sera matérialisée par la mise en œuvre de trois barrières destinées à empêcher physiquement le passage de véhicules figurant sur un plan à l'échelle 1/5000 annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les infractions seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément à la Loi

Article 4 : Les dispositions susvisées ne font pas obstacle à l'application de mesures temporaires qui serait notamment édictées par des circonstances d'espèce à caractère transitoire.

Fait à Sultz-les-Bains, le 15 janvier 2016

Le Maire

Guy SCHMITT

Ampliation :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Molsheim ;
- Mme le Juge du Tribunal d'Instance de Molsheim ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Molsheim ;
- M. le Chef de Corps de l'Unité Territoriale de Molsheim ;
- M. le Chef de Corps de la Section de Sultz-Les-Bains ;
- M. le Président du SELECT'OM ;
- Archives et affichage.